DÉCRET

N°. 553.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Mars 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe,

Relatif à la délivrance des Farines néceſſaires pour la conſommation de Paris.

Cow
folio
FRE
10330
no.22

LA CONVENTION NATIONALE charge la municipalité de Paris de faire délivrer ce ſoir & jours ſuivans aux boulangers de cette ville, les farines néceſſaires pour la conſommation ordinaire, au prix de cinquante-cinq livres le ſac, ainſi qu'il étoit fourni les jours précédens. Les comités de finance & de commerce préſenteront demain les meſures ultérieures que l'objet des ſubſiſtances peut néceſſiter. La municipalité de Paris eſt tenue de leur fournir les renſeignemens relatifs, tant à l'indemnité due aux boulangers, qu'à l'emploi des ſommes qui ont été avancées à cet effet.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 mars 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident*, J. JULIEN de Toulouſe & L. J. CHARLIER, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente

THE NEWBERRY LIBRARY

loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le treizième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République Françaiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contre-ſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.